

CADRE REGLEMENTAIRE

Formation SAVO: Édition 2025

Formateur: M.AME



Mallette Pédagogique à destination des ruchers-école

Module 1 - Cadre Règlementaire
(durée minimum recommandée 1h30)



Avec le soutien de :



www.itsap.asso.fr



Sommaire

- Introduction
- I. LÉGISLATION GÉNÉRALE
 - I.A. Déterminer l'emplacement des ruches
 - I.B. Suivre ou récupérer un essaim d'abeilles
 - I.C. Déplacer des colonies d'abeilles
 - I.D. Acheter ou vendre des abeilles à l'étranger
 - I.E. Souscription d'assurance
 - I.F. Procédure en cas de vol de ruche
- II. DÉCLARATIONS ET DOCUMENTS À TENIR ET CONSERVER
 - II.A. Obligation de déclaration annuelle des ruches
 - II.B. NAPI
 - II.C. Numéro SIRET
 - II.D. Statuts et implication fiscale
 - II.E. Carnet des recettes
 - II.F. Registre d'élevage
 - II.G. Cahier de miellerie ou registre de traçabilité
 - II.H. Redevance point vert
- Informations complémentaires

Introduction

L'apiculture s'inscrit dans un cadre réglementaire précis qui concerne l'apiculteur dès l'obtention de sa première ruche. Le niveau d'implication varie ensuite en fonction du nombre de ruches et de spécificités locales dont il convient de suivre en permanence les évolutions éventuelles.

LEGISLATION GENERALE

I. Législation générale

I.A. Déterminer l'emplacement des ruches

Selon les spécificités locales, les préfets et les maires peuvent fixer des modalités particulières en ce qui concerne l'installation des ruches vis-à-vis du voisinage, de la voie publique ou de maladies contagieuses. Il convient donc de s'y référer au préalable.

L'installation de ruches est régie par les articles L 211-6 et L 211-7 du code rural et de la pêche maritime qui prévoient que :

« **Les préfets** déterminent, après avis des conseils départementaux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique »

et que :

« **Les maires** prescrivent aux propriétaires de ruches, toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits. »

Val d'Oise:

20 m de la voie publique et des propriétés

10 m si la propriété est un bois, une lande, une friche

100 m des habitations ou établissements collectifs (écoles, casernes, hôpitaux...)

I. Législation générale

I.A. Déterminer l'emplacement des ruches

→ A défaut d'arrêté préfectoral, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, les ruchers découverts doivent être établis.

Exception :

« Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. »

Les indications en termes de largeur et de hauteur sont spécifiées par l'article R211-2 du code rural : *« les murs, les palissades en planches jointes, les haies vives ou sèches, sans solution de continuité, doivent avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche ».*

I. Législation générale

I.B. Suivre ou récupérer un essaim d'abeilles

L'article L 211-9 du code rural et de la pêche maritime énonce : « *Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.* » Ce dernier devient alors responsable des dégâts occasionnés par cet essaim. Le propriétaire suiveur de l'essaim doit quant à lui rembourser les éventuels dégâts causés chez autrui lorsqu'il suit ou récupère l'essaim.

Astuce : il est préférable après toute récupération de nouvel essaim de placer celui-ci dans un rucher d'observation, à l'écart des autres colonies, afin de vérifier son état sanitaire pendant quelques jours.



I. Législation générale

I.C. Déplacer des colonies d'abeilles

Au sujet de la transhumance de ruches, l'arrêté du 23 décembre 2009 mentionne les restrictions en matière de zones affectées par des maladies à déclaration obligatoire. Il convient de se renseigner en mairie du lieu de destination souhaité pour vérifier qu'il ne fait l'objet d'aucune restriction formulée par la préfecture et Directions départementales (de la cohésion sociale) et de la protection des populations (DD(CS)PP).

Les déplacements à l'extérieur du département impliquent une déclaration auprès des services vétérinaires du département dans lequel sont attendues les ruches. Y est mentionné :

- le nom, domicile, numéro d'immatriculation du propriétaire ou détenteur des ruches ;
- le département, commune et lieu de provenance ;
- le département, commune et lieu de destination ;
- le nombre de ruches, reines et essaims déplacés ;
- la date ou période concernée.

Cette déclaration n'est pas requise pour le retour dans le département d'origine.

I. Législation générale

I.C. Déplacer des colonies d'abeilles

- Faire une nouvelle déclaration de rucher pour le nouvel emplacement, ce qui ne vous dispensera pas de la nouvelle déclaration à partir de septembre.
- Le GDSAIF recommande la visite sanitaire d'un TSA pour vérifier l'état sanitaire de vos colonies avant le transport.
- Cette visite est obligatoire en cas de cession hors département mais fortement recommandée même en cas de non cession.

I. Législation générale

I.D. Acheter ou vendre des abeilles à l'étranger

Échanges dans les pays de l'Union Européenne

L'arrêté du 16 mars 1995 fixe les conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires d'abeilles. Un certificat sanitaire officiel est nécessaire pour toute importation de reines, colonies, ou paquets d'abeilles.

Échanges hors Union Européenne

Les échanges extracommunautaires sont en revanche interdits pour les colonies d'abeilles. Seules les reines placées dans des cages individuelles avec un certificat sanitaire et un maximum de 20 accompagnatrices sont autorisées en provenance de pays expressément autorisés (voir annexe II, partie 1 du règlement (UE) n° 206/2010). Un mois avant l'arrivée des lots, l'importateur doit prévenir la DD(CS)PP et confirmer la date définitive 48h à l'avance.

La réglementation sanitaire sera traitée dans le cours spécifique sur le SANITAIRE.

I. Législation générale

I.E. Souscription d'assurance

La souscription à une assurance pour la possession de ruches n'est pas obligatoire. Elle est cependant fortement recommandée afin de couvrir les éventuels problèmes générés par les abeilles. Selon l'article 1385 du Code civil, l'apiculteur est en effet pleinement responsable en cas de dégâts occasionnés par ses abeilles.



Pour plus d'information, différentes formules de couvertures sont disponibles auprès de plusieurs compagnies d'assurances et syndicats apicoles.

Les ruches du SAVO sont assurées chez GROUPAMA via le SNA.
Souscription lors de l'adhésion au SAVO.

- [Conditions-générales-assurances-apicoles-SNA.pdf](#)
- [Tableau montants de garantie et des Franchises .pdf](#)

Attestation disponible sur le site <http://apiconnect.fr/>



Portail de services proposés par l'Abeille de France et le Syndicat National d'Apiculture

Se connecter

L'ABEILLE de France et l'Apiculteur

- Abonnements à la revue en France et à l'étranger
- Assurance apicole et/ou éco-contribution CITÉO en options avec la revue
- Téléchargement des attestations d'assurances et de l'éco-contribution CITÉO
- Téléchargement du guide info-tri CITÉO

S N A SYNDICAT NATIONAL D'APICULTURE

- Téléchargement des attestations d'assurances et CITÉO pour les adhérents de structures affiliées
- Annuaire des structures affiliées pour trouver la plus proche de chez vous
- Téléchargement du guide info-tri CITÉO



Mon abonnement



Vous êtes abonné(e) via le syndicat : SYNDICAT APICOLE DU VAL D'OISE

Type d'abonnement : Papier + numérique

Date de début : 01/01/2025

Date de fin : 31/12/2025

Formule souscrite : Pack Bronze pour 20 ruches


Historique des abonnements

- Du 01/01/2025 au 31/12/2025
 - Revue : Papier
 - Eco-contribution : Oui (20 ruches)
- Du 01/01/2024 au 31/12/2024
 - Revue : Papier
 - Eco-contribution : Oui (20 ruches)
- Du 01/01/2023 au 31/12/2023
 - Revue : Papier
 - Eco-contribution : Oui (25 ruches)
- Du 01/01/2022 au 31/12/2022
 - Revue : Papier
 - Eco-contribution : Oui (25 ruches)

Historique des assurances


- Assurance responsabilité civile apicole
 - Du 01/01/2025 au 31/12/2025 pour 20 ruche(s)
- Assurance responsabilité civile apicole
 - Du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour 20 ruche(s)
- Assurance responsabilité civile apicole
 - Du 01/01/2023 au 31/12/2023 pour 25 ruche(s)
- Assurance responsabilité civile apicole
 - Du 01/01/2022 au 31/12/2022 pour 25 ruche(s)

Tarifs 2025



SYNDICAT APICOLE DU VAL D'OISE

Affilié au Syndicat National d'Apiculture



Appel de cotisation adhérent année 2025

Noms et prénoms * :

Adresse complète :

Téléphone : Date de naissance :

N° Apiculteur (NAPI) : Nombre de ruches et ruchettes **:

Email * :

Email :

(*) dans le cas d'une adhésion Couple, préciser les noms et prénoms ainsi que les @mails des 2 membres du couple
 (**) Le nombre de colonies déclaré doit correspondre impérativement à votre déclaration annuelle de ruches à la DGAL

Toutes les zones sont obligatoires, sauf le NAPI si et seulement si vous n'avez pas de ruche.

Cotisation Syndicale Unitaire qui comprend :	43,50 €
- l'adhésion au SAVO (12 €),	
- l'adhésion au SNA (5,50 €),	ou
- l'abonnement d'un an à L'Abeille de France à tarif préférentiel (26 € à la place de 39 €)	
<u>Ou Cotisation Syndicale Couple* (1 seul abonnement à la revue) 26 € + 35 €</u>	61 €
J'opte pour la <u>version numérique seule</u> de la revue L'Abeille de France à 16€, je rapporte ci-contre "-10€" €
Droit d'inscription : 8 € Pour tout nouvel adhérent, est payable seulement la 1 ^{ère} année : 8 € X nb adhérents €
Don pour le SAVO (Facultatif) €
Cotisation GDSAIF (facultative mais obligatoire si vous souhaitez commander des traitements) :	18,00 €
Assurances, choisir entre l'une des trois formules :	
❖ Formule Pack Bronze : Responsabilité Civile + cotisation éco-contribution LÉKO - 0,40 € par ruche ou ruchette - dès la première ruche (exemple : vous avez 12 ruches et 2 ruchettes. La cotisation est de 0,40 € X 14 = 5,60 €) €
❖ Formule Pack Argent : Pack Bronze + Défense pénale et Recours + Incendie + Tempête + Inondation - 1,50 € par ruche ou ruchette €
❖ Formule Pack Or : Pack Argent + Vol + Détérioration - 3,40 € par ruche ou ruchette €
Total à payer par chèque à l'ordre du SAVO : €

En signant « Je reconnais être informé de la présence des conditions générales d'assurance consultables sur le site <https://www.snapiculture.com/assurances-apicoles-2025/> », toute autre information n'étant pas contractuelle, et donne procuration au SNA (cf. le document Mentions-obligatoires-2025 joint) »

Date : Signature :



I. Législation générale

I.F. Procédure en cas de vol de ruche

La constatation d'un vol de ruche doit être suivie d'une déclaration de vol et d'un dépôt de plainte en gendarmerie ou commissariat de police.

Si vous avez souscrit à une assurance couvrant le vol de ruche, vous pouvez déclarer le sinistre à votre compagnie d'assurance en fournissant les pièces justificatives demandés.



Interlocuteur(s) de référence : votre compagnie d'assurance, votre syndicat local, la gendarmerie ou le commissariat le plus proche.

Dépôt de plainte et déclaration à faire sous 2 jours ouvrés pour un vol, 5 jours pour un vandalisme.

[Voir conditions générales GROUPAMA page 28](#)

II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.A. Obligation de déclaration annuelle des ruches

Les apiculteurs doivent obligatoirement faire la déclaration de leurs ruches et ruchers

- 1) chaque année
- 2) dès la première année d'activité
- 3) et à compter de leur première colonie, qu'elle soit conservée sous forme de ruche, ruchette ou nuclei de fécondation.

Détail voir FT20-01: déclaration de détention de ruches

II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.B. Numéro NAPI

La toute première déclaration de ruches en ligne permet d'obtenir le NAPI (numéro d'apiculteur) qui identifie chaque apiculteur et ses ruchers. Ce numéro sera mentionné sur le récépissé de la déclaration annuelle obligatoire.

La présence des ruches doit être signalée de manière apparente et indélébile par un panneau sur lequel figure votre numéro NAPI, ou sur au moins 10% des ruches de votre rucher. La taille de chaque caractère est fixée à 5 cm de large sur 8 cm de hauteur. A défaut, votre numéro NAPI peut figurer sur l'intégralité des ruches de votre rucher. Les caractères doivent alors mesurer 3 cm de hauteur.

ATTENTION : Tout rucher non identifié est considéré comme abandonné.

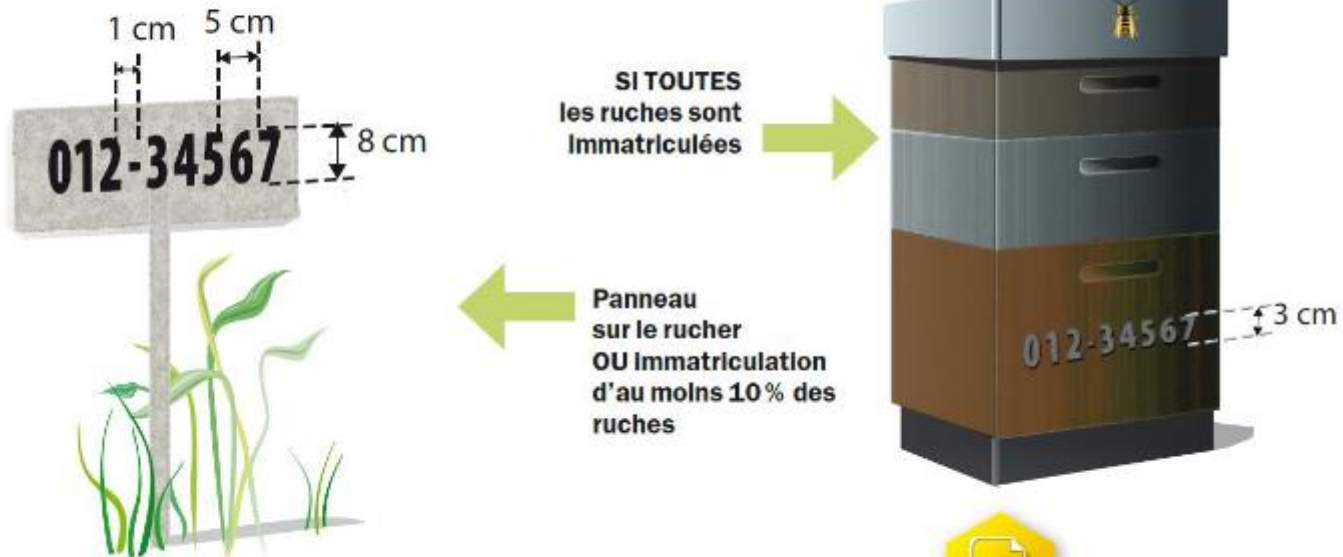


Référence : Article 12 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles.



II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.B. Numéro NAPI



Astuce :

Pour marquer les ruches, utiliser la pyrogravure ou utiliser une plaque par exemple.



II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.C Numéro SIRET

SIRET = Système d'Identification du répertoire des Etablissements.

Code national identifiant une 'entreprise' utilisé par tous les grands services de l'Etat (INSEE, Organismes sociaux, Services fiscaux...)

Composé de 14 chiffres, les 9 chiffres du SIREN + 5 propres à chaque établissement

Obligatoire dès que vous vendez ou donnez un pot de miel. Le don n'est possible que vers des ascendants ou descendants.

Demande à faire sur le site internet du guichet des formalités des entreprises :
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32135>

Comment obtenir les numéros Siren et Siret ?

Ils sont **attribués** à la suite de l'immatriculation de votre entreprise (appelée aussi déclaration d'activité).

Vous n'avez **aucune démarche** à faire pour les demander.

Vous les recevez automatiquement dès que votre demande d'immatriculation est acceptée.

Vous trouverez alors votre Siren et Siret dans votre espace personnel sur le **Guichet unique des formalités des entreprises**.

TÉLÉSERVICE

Guichet des formalités des entreprises

[Accéder au service en ligne](#)

Institut national de la propriété industrielle (Inpi)



Attention

Depuis le **1er janvier 2023**, il n'est plus possible d'effectuer vos démarches dans un Centre de formalités des entreprises (CFE). Vous devez obligatoirement les réaliser **sur le site internet du guichet des formalités des entreprises**.

Si vous n'avez pas encore reçu votre Siren et que vous en avez besoin, vous pouvez faire une **recherche sur le répertoire Sirene** :

FORMULAIRE

Connaître votre Siren si vous ne l'avez pas encore reçu

[Télécharger le formulaire](#)

Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)

Page d'accueil du site

II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.D. Statuts et implication fiscale



Les bénéfiques agricoles (CGI, art 63 et suivants)

Sont les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure :

- Aux propriétaires exploitants ,aux fermiers, métayers...
- Ils comprennent, d'une manière générale ,les produits de la culture, de l'élevage et également les profits qui proviennent :
- De la production forestière(bois)...
 - De l'exploitation de marais salants, de champignonnières...
 - **De l'élevage d'abeilles**, de poissons ,de coquillages.....

La déclaration des produits de la ruche n'est soumise à imposition que si vous vendez. Elle n'est pas nécessaire dans le cadre familial mais il y a interdiction de vendre.

Le régime de micro-BA (Bénéfice Agricole) s'applique dès lors que la moyenne des recettes hors taxes d'une exploitation agricole calculée sur les trois dernières années précédant l'année d'imposition reste inférieure à 82 200€.

Le régime d'imposition « au réel » concerne les exploitations dont le chiffre d'affaire dépasse 82 200€ HT.

CALCUL du Bénéfice Agricole

Applicable dès lors que la moyenne des recettes HT sur les trois dernières années est inférieure à 82.200€, sinon régime du bénéfice Réel.

Le bénéfice agricole (BA) est calculé sur la base d'un taux de 13% de cette moyenne triennale.

Exemple:

20 ruches produisent en moyenne 500 kg

PV = 16€/kg HT

Recette moyenne annuelle/ 3 ans = 8000€/ an

Micro BA = 8000x 13% = 1040€

Un BA de 1040€ viendra s'ajouter à vos revenus de l'année.

Si imposé à 10% l'impôt sera de 104€

■ PRÉCISIONS

Recettes micro-BA à prendre en compte :

Les recettes s'entendent des sommes HT effectivement encaissées au 31 décembre.

- Ventes de miel produit par son rucher.
- Vente d'essaims, cellules royales, reines, gelée royale...
- Autoconsommation et produits prélevés pour être donnés ou servant à un paiement en nature.
- Prestation de pollinisation.
- Aides perçues non liées à des équipements (MAEC).

Recettes à exclure du micro-BA :

- Achat-revente de miel.
- Achat-revente de produits dérivés.
=> **C'est du micro-BIC (29 % de bénéfice)**
- Remboursement de crédit de TVA.

Micro Bénéfice Agricole

Pour un apiculteur ayant débuté en 2024 :

- $BA\ 2024 = \text{micro } BA\ 2024$

Pour un apiculteur ayant débuté en 2023 :

- $BA_{2024} = \text{micro } BA\ (2024+2023)/2$

Pour un apiculteur ayant débuté en 2022 :

- $BA\ 2024 = \text{micro } BA\ (2024+2023+2022)/3$

II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.D. Statuts et implication fiscale



TVA ou pas TVA ?

Le choix de l'assujettissement à la **TVA** (Taxe sur la Valeur Ajoutée) se décide lors de la création de l'entreprise apicole. Il est possible de commencer en tant que non assujetti puis d'effectuer les démarches pour passer à la comptabilisation de la TVA. L'inverse est en revanche interdit.



Interlocuteur(s) de référence : Centre de formalité des entreprises et conseillers installation des chambres d'agriculture de votre département.



Référence : Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015.



II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.F. Registre d'élevage

Suite à l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, ce dernier est obligatoire pour tous les apiculteurs qui vendent leur production, ou qui la cèdent – même gratuitement - hors du cadre domestique privé.

Il permet à l'apiculteur d'assurer le suivi sanitaire de ses colonies et fait le lien avec le registre de traçabilité (ou cahier de miellerie) pour assurer la traçabilité des denrées alimentaires produites.

Le registre d'élevage se conserve sur une durée de 5 ans.

Détail voir FT20-02: Le registre d'élevage

II. Déclarations et documents à tenir et conserver II.G. Registre de traçabilité (ou Cahier de miellerie)

Répond aux exigences européennes concernant la traçabilité de la production et des produits qui entrent et sortent de l'exploitation, dès lors qu'ils sont vendus ou cédés hors du cadre familial.

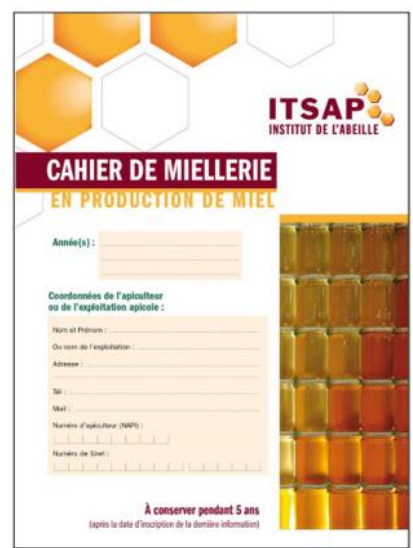
Ceci afin de pouvoir alerter tous les maillons de la filière en cas d'alerte sanitaire.

Il peut prendre une forme papier ou numérique.

Pour le miel, il contient:

- les entrées (origine, type de miel, quantités, extraction, conditionnement.
- Les sorties (dates de livraisons, N° Lots...)

Il convient de le compléter à chaque étape ayant une incidence sur l'historique du produit.



FT 20-00 : Règlementation filiaire apicole 08/02/2025

II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.H Ecocontribution Leko & nouvelle signalétique

L' Ecocontribution est redevable chaque année .

La contribution Citéo est incluse dans le forfait d'assurance du SNA.

Depuis le 9 mars 2023, l'apposition de la nouvelle signalétique info tri est obligatoire surtout les pots (miel, pollen...).

Une fois enregistré auprès du SNA :

- Votre attestation individuelle Citéo est accessible via votre compte personnel à créer à l'adresse <https://app.apiconnect.fr>.
- Un lien vers le kit info-tri est mis à disposition de chaque adhérent à jour de sa cotisation .

Etiquetage Info-tri

Il est a noter que le pictogramme du Tri-man (l'homme avec les 3 flèches dans un cercle) doit faire au minimum 10mm en standard et minimum 6mm dans sa version compacte. A vos décimètres pour vérifier une fois imprimé ;)

Avec l'accroche complète, les pictogrammes (images) et le texte :



Avec l'accroche complète et seulement le texte :



Avec l'accroche complète et seulement les pictogrammes (images) :



Pictogrammes (images) et le texte :



Texte seul :



Pictogrammes (images) seulement :



Exemples

Règles d'étiquetage du miel

Principes vertueux

En cas de don ou de vente de miel, certaines mentions doivent obligatoirement figurer sur vos pots, seaux ou fûts de miel.

L'étiquetage est sous votre responsabilité.

Il ne doit pas dans sa forme et dans son contenu :

- Etre de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur.
- Comporter de mentions tendant à faire croire que la denrée alimentaire possède des caractéristiques particulières alors que toutes denrées similaires possèdent ces mêmes caractéristiques (« miel 100% naturel », « miel d'abeilles » INTERDITS).
- Faire état de propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine, ni évoquer ces propriétés (voir règlement CE n° 1924/2006 sur les allégations nutritionnelles de santé).

Autres grands principes :

- Mentions compréhensibles, en français, sans abréviation personnalisée, parfaitement visibles (non dissimulées ou voilées), lisibles & indélébiles.

Art L214-1, R112-9, R112-15 du code de la consommation
Décret n°2003-587 du 30 juin 2003

Mentions obligatoires

1. Désignation du produit
2. Poids NET
3. Nom (raison sociale) adresse
4. Lieu d'Origine
5. DDM
6. N° Lot ou DDM
7. Info-tri

**INFOS UTILES
CONSERVEZ-MOI !**

*Quelles sont les mentions obligatoires
à inscrire sur mon étiquette de pot de miel ?*

Mentions obligatoires :

- Désignation du produit
- Poids net
- Date de durabilité minimale (DDM)
- Nom (ou raison sociale) et adresse
- Numéro de lot (sauf si la DDM fait office de numéro de lot) qui peut être mentionné sur l'étiquette ou sur le pot
- Lieu d'origine

Mentions non obligatoires :

- appréciée par le consommateur : une languette d'inviolabilité
- logo recyclage
- code-barre

Languette d'inviolabilité

Nom et adresse de l'apiculteur

Désignation du produit

Votre logo/visuel

Texte descriptif du produit

Poids net

Origine

Numéro de lot ou DDM

Désignation du produit / Miel

Peuvent figurer sur l'étiquette les dénominations :

✓ Miel de nectars	✓ Miel égoutté	✓ Miel centrifugé
✓ Miel de miellat	✓ Miel de fleurs	✓ Miel pressé

Ne peuvent figurer sur l'étiquette les dénominations :

× Miel en rayons	× Miel filtré
× Miel avec morceaux de rayons	× Miel destiné à l'industrie

Attention: Seules les analyses dans des laboratoires spécialisés certifient l'appellation d'un miel (ACACIA, TOURNESOL etc...)

Origine ou Provenance

Au minimum :
« Miel produit et récolté en France »
« MIEL D'ALSACE »
uniquement si vous avez passé les
analyses liées à l'IGP Miel d'Alsace

Optimale)

5. Un numéro de lot

6. L'origine ou provenance du miel.



Origine géographique

- **miel de Marseille, miel des Causses** : indication de provenance simple.
- **miels sous AOP ou IGP** : **ces appellations sont protégées !**
 - Concerne les miels de : Alsace, Cévennes, Corse, Landes, Provence, Vosges.
 - Le terme ALSACE est utilisable uniquement pour les producteurs respectant le cahiers des charges IGP MIEL D'ALSACE.

=> **justifier les termes utilisés** par des éléments objectifs et mesurables (analyses, cahier des charges ...).

Date de Durabilité Minimale de consommation (DDM)

Remplace la D.L.U.O. – pas de changement : cette date doit garantir la stabilité des caractéristiques organoleptiques + la stabilité microbiologique du produit ».

- « A consommer de préférence avant fin *mois/année* ou *jour/mois/année* »
- « A consommer de préférence avant la date figurant sur le couvercle »

Miel : il est conseillé d'indiquer 2 ans après sa mise en pot

⇒ Importance de bien stocker les seaux/fûts de miel !

⇒ 2 ans à T° ambiante, c'est limite ! Si stockage à 15°C : 3 ans envisageable.

Pollen : DDM fixée sous responsabilité du producteur (en général, 1 ou 2 ans) + indiquer les conditions particulières conservation.

•Pollen frais : « A conserver au congélateur »

•Pollen sec : trié et séché à T<40° C. « Stockage conseillé à 4 ou 5 ° C ».

Gelée royale : date de conditionnement + 12 mois, dans la limite maximale de 18 mois après la récolte + « Stockage conseillé entre 2 et 5 ° C ».

•Possible : Indications "non congelée", "non transformée"

•A bannir : Mentions « fraîche », « pure » ou « naturelle »

Numéro de lot

- En apiculture on peut utiliser la DDM comme n° de lot
= date de mise en pot +2 ans
- Les lots sont à enregistrer dans le cahier de miellerie

Autres indications

- Info-tri obligatoires sur les emballages recyclables, pots plastiques, verres, capsules.



- Il existe une mention spéciale facultative « sans OGM dans un rayon de 3 km » qui doit répondre à certains conditions (décret n° 2012-128 du 30 janvier 2012)

- Les labels « Agriculture BIO ou Label Rouge » sont autorisés une fois les certifications obtenues.



Obligatoire



Facultatif



LES DIFFÉRENTS DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'APICULTEUR SELON SA PRODUCTION

	Production dans le cadre familial	Produits cédés hors cadre familial	Vente des produits de la ruche
Déclaration de détention et d'emplacement des ruchers*	OBLIGATOIRE POUR TOUS LES APICULTEURS		
Numéro d'apiculteur (NAPI)*	OBLIGATOIRE POUR TOUS LES APICULTEURS		
Numagrit*	OBLIGATOIRE	NON OBLIGATOIRE	
Numéro Siret <i>(s'adresser au centre des formalités des entreprises de la chambre d'agriculture)</i>	NON OBLIGATOIRE (possible)	OBLIGATOIRE	
Registre d'élevage	NON OBLIGATOIRE (conseillé)	OBLIGATOIRE	
Registre de traçabilité ou cahier de miellerie	NON OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	
Déclaration de la miellerie auprès de la DD(SC)PP	NON OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE À LA CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT (agrément nécessaire dans certains cas, contacter la DD(SC)PP)	

FT 20-00 : Règlementation filiaire apicole 08/02/2025

MERCI DE VOTRE ATTENTION